

Discussion d'un article additionnel au titre III du projet de décret sur la vente des biens domaniaux, lors de la séance du 12 mai 1790 au matin

Claude Pierre de Dellay-d'Agier ou Delay, Constantin François Chasseboeuf de Volney, Etienne Vincent Moreau

Citer ce document / Cite this document :

Dellay-d'Agier ou Delay Claude Pierre de, Volney Constantin François Chasseboeuf de, Moreau Etienne Vincent. Discussion d'un article additionnel au titre III du projet de décret sur la vente des biens domaniaux, lors de la séance du 12 mai 1790 au matin. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 495;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6856_t1_0495_0000_6

Fichier pdf généré le 10/07/2020

l'estimation, ou pour la valeur de ce qui restera dû à sa municipalité, si cette valeur est inférieure au prix de l'estimation, il sera prélevé, sur le prix de la nouvelle adjudication, le montant de ce qui se trouvera échu avec les intérêts et les frais, et l'adjudicataire sera tenu d'acquitter, au lieu et place de l'acquéreur dépossédé, toutes les annuités à échoir ».

Art. 10. Si une municipalité croyait devoir conserver pour quelque objet d'utilité publique une partie des biens par elle acquis, elle sera tenue de se pourvoir, dans les formes prescrites par le décret du 14 décembre 1789, pour obtenir l'autorisation nécessaire, après laquelle elle sera admise à enchérir concurremment avec les particuliers ; et, dans le cas où elle demeurerait adjudicataire, elle paiera dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que tout autre acquéreur.

Art. 11. « Pendant les quinze années accordées aux municipalités pour acquitter leurs obligations, il ne sera perçu, pour aucune acquisition, adjudication, vente, subrogation, revente, cession et rétrocession des biens domaniaux ou ecclésiastiques, même pour les actes d'emprunts, obligations, quittances et autres frais relatifs aux dites translations de propriété, aucun autre droit que celui de contrôle, qui sera fixé à 15 sols. »

M. **Delley d'Agier**, rapporteur. Le comité aurait jugé utile d'ajouter un 12^e article relatif aux hypothèques, afin de purger les biens venant de tous les embarras qui répugnent à un possesseur libre, mais il y a renoncé parce qu'il a pensé que l'Assemblée nationale s'occupera incessamment d'une loi générale sur la matière.

M. **de Volney**. Je propose un article additionnel qui serait ainsi conçu :

« Le contrat de vente qui sera passé par les municipalités aux particuliers contiendra le débordement exact, accompagné du plan visuel des terres achetées, de telle manière que ce contrat devienne un titre suffisant de propriété ; tous autres titres seront supprimés et lacérés sous trente jours. Dans le terme d'un an, à dater du jour du contrat, l'acquéreur sera tenu de fournir, à ses frais, à la municipalité, un plan dressé géométriquement de son terrain. »

Les motifs qui me déterminent à proposer cet article seront aisément sentis. Ainsi on ôtera tout moyen de recours aux gens mal intentionnés, et les gens faibles n'auront pas même la crainte des revenants. Dans le cas où le même bien serait vendu par partie, le titre original ne pourrait se diviser ; il faudrait délivrer des copies qui ne se donneraient pas sans frais, et l'on pourrait craindre avec raison que cette division n'occasionnât beaucoup de contestations : les changements de bornement, l'ancienneté du langage et de l'écriture des actes seraient une source de procès : le parti que je propose évitera tous ces inconvénients. Le plan géométral demandé vous procurera des matériaux excellents pour le cadastre qui vous sera nécessaire dans le système général d'impositions que vous admettez.

M. **Moreau**. La suppression des titres anciens est impraticable. Je demande le rejet de cette partie de l'article proposé par M. de Volney.

M. **Fréteau**. L'article additionnel peut présenter des dispositions utiles ; je demande qu'il soit renvoyé au comité d'aliénation pour en perfec-

tionner la rédaction, s'il y a lieu, et en perfectionner les dispositions.

(Ce renvoi est ordonné.)

M. **le Président** annonce l'ordre du jour de demain et celui de ce soir. L'ordre du jour sera l'affaire de Pau et la suite de la discussion sur le plan d'organisation de Paris.

La séance de demain sera ouverte à onze heures. L'ordre du jour portera sur l'article renvoyé aujourd'hui au comité d'aliénation et ensuite sur l'ordre judiciaire.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de trois lettres envoyées par M. de Saint-Priest : l'une est écrite par ce ministre ; les deux autres lui ont été adressées par la municipalité de Marseille. Voici la substance de ces lettres :

Lettre de M. Saint-Priest à M. le président de l'Assemblée nationale.

« Dès le commencement de l'année dernière, des troubles ont régné à Marseille ; le roi a fait passer dans cette ville trois régiments d'infanterie et deux cents dragons. Vous savez que ces troubles ont duré pendant longtemps. A peine la nouvelle municipalité a été formée, qu'elle a demandé le renvoi de ces troupes. Elles ont en effet été transférées à Aix sur la fin du mois dernier : le 30 du même mois, à quatre heures du matin, à l'instant où l'on venait de baisser le pont-levis du fort de Notre-Dame-de-la-Garde, et de placer la sentinelle, des gens sans aveu se sont jetés sur le factionnaire, lui ont mis le pistolet sur la gorge pour le forcer à se rendre, et il s'est rendu. La garnison a été surprise, et ces gens, au nombre de trente, se sont rendus maîtres de la place. Le peuple et la garde nationale, excités par cette entreprise, se sont portés sur les forts Saint-Jean et Saint-Nicolas, qui ont été remis aux officiers municipaux qui s'y étaient transportés. Le fort Saint-Jean avait fait quelque résistance : elle a été attribuée au chevalier de Beausset, major de cette place. Cet officier, se rendant, le lendemain 1^{er} mai, à la municipalité, accompagné de la garde nationale et de deux officiers municipaux, a été attaqué, poursuivi et massacré. Le roi, sensiblement affecté de ces désordres et des malheurs qui en ont été la suite, a ordonné de poursuivre les coupables avec toute la rigueur des lois. Il m'a chargé de faire parvenir à la municipalité l'ordre d'évacuer les forts, et de les remettre aux troupes auxquelles leur garde avait été confiée. Sa Majesté ne doute pas que l'Assemblée nationale ne reçoive avec satisfaction la communication de ces mesures. M. de Miran, commandant de Marseille, ayant donné sa démission, le roi a choisi M. le marquis de Crillon pour le remplacer. Sa Majesté désire que la qualité de député ne soit pas un obstacle à ce que M. de Crillon accepte ce commandement : elle verrait avec peine que son choix ne fût pas accueilli par l'Assemblée. »

« P. S. La forteresse de Montpellier vient d'être prise par les jeunes volontaires ; la remise aux troupes de Sa Majesté en sera également ordonnée. On a appris en même temps ce qui est arrivé à Nîmes. Le roi a fait témoigner sa satisfaction au régiment de Guienne. »

Première lettre des officiers municipaux de la ville de Marseille, du 30 avril. « Les approvisionnements extraordinaires faits pour les forts de cette ville, l'artillerie de ces forts augmentée et braquée d'une manière menaçante sur la cité ; ont